

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CC LES RIVES DE LA LAURENCE**

30 bis Chemin de Nice  
CS80018  
33450 Saint-Loubès

Références : 25-833  
Code AIOT : 0005206070

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement CC LES RIVES DE LA LAURENCE implanté Les Vergnes STEP 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CC LES RIVES DE LA LAURENCE
- Les Vergnes STEP 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005206070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes LES RIVES DE LA LAURENCE (qui réunit les communes de Beychac-et-Caillau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac) exploite sur la commune de Saint-Loubès une STation d'ÉPuration (STEP).

L'installation est composée :

- d'un dispositif d'assainissement (STEP urbaine) traitant en grande majorité des effluents urbains ainsi que certains effluents industriels (6 établissements concernés). Il est classé au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.1.0 et encadré par l'arrêté préfectoral du 25/10/2021.
- d'une presse à vis permettant d'assécher les boues entrantes grâce à un système de vis sans fin et de les compacter afin de former des gâteaux de filtrations (injection de polymère) envoyés ensuite en filière de compostage. Cet outil est mutualisé avec plusieurs petites STEP des alentours et traite donc en plus des boues produites in-situ, dites endogènes, des boues externes, dites exogènes, qui transitent au sein d'un silo sur site. Cette presse à vis est considérée comme une installation de traitement de déchets non dangereux du fait de la transformation qui s'opère (action mécanique + injection de polymère) et de la quantité de boues exogènes traitée qui dépasse le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791. Cette installation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 17/10/2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2021.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-----------------------------|--|-------------------|
| 1  | Classement administratif    | Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.1  | Sans objet        |
| 2  | PFAS dans les rejets aqueux | AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue. La visite a été l'occasion de clarifier la situation administrative de ce site suivi par deux polices administratives indépendantes (police de l'eau et inspection des ICPE). Il en ressort globalement que la presse à vis est bien soumise à autorisation au titre des ICPE. Néanmoins, les rejets de cet installation sont traités par la STEP et le suivi de la surveillance relève de la compétence de la police de l'eau (DDTM33). Un APC a été produit en ce sens afin d'abroger les dispositions ICPE en lien avec la surveillance des effluents de la STEP.

La mise en demeure prise en 2024 pour non réalisation de la campagne d'analyse PFAS a pu être levée.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement administratif

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement de l'installation sous le statut ICPE

**Prescription contrôlée :**

La Communauté de commune du secteur de Saint-Loubès, dont le siège social est situé à 30 bis Chemin de Nice - CS 80018 - 33452 Saint-Loubès cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Loubès, au lieu-dit « Les Vergnes » - parcelle cadastrale A769, les installations suivantes :

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Volume autorisé   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2791     | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j. | Unité de déshydratation de boues d'une capacité maximale de 44 t/j (soit 16 000 t/an) | A      |

**Constats :**

Historique du classement administratif

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ST LOUBES exploite, depuis 2002, une station d'épuration qui bénéficiait d'une autorisation au titre de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées et était encadrée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002.

Suite au dossier d'actualisation transmis en 2016, l'inspection des installations classées avait transmis un courrier donnant acte le 22 novembre 2016 de la modification jugée notable mais non substantielle. Cela avait actualisé une première fois le classement administratif du site.

Par courrier du 15 octobre 2020, l'inspection des installations classées a de nouveau donné acte de l'actualisation du classement administratif du site au titre des ICPE de la manière suivante et rappelé ce classement dans l'arrêté préfectoral du 19/02/2021 :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|----------|----------------------------|-----------------|--------|
|          |                            |                 |        |

|      |  |   |   |
|------|--|---|---|
| 2791 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p> | <p>Unité de déshydratation d'une capacité maximale de 44 t/j (soit 16 000 t/an)</p> | A |
|------|--|---|---|

Il convient effectivement de noter que suite à la mise à jour administrative du site qui n'est pas une STEP exclusivement industrielle, elle n'a pas à être classée dans la rubrique 2750 et il a été convenu avec l'exploitant qu'il se rapproche des services de la DDTM33 pour étudier son classement au titre de la loi sur l'eau.

En ce sens un APC en date du 25 octobre 2021 (n°SEN/2021/1021-162) réglementant le fonctionnement de l'installation et plus spécifiquement ses valeurs limites d'émissions dans le rejet aqueux de l'installation a été produit par la police de l'eau. La rubrique 2752 intégrée dans l'arrêté préfectoral ICPE du 19/02/2021 a donc vocation à être retirée (objet du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en parallèle de ce rapport d'inspection).

#### Actualisation des données le jour de la visite

Le jour de la visite, l'exploitant interroge l'inspection sur le classement ICPE de l'installation de pré-traitement des boues. Cet outil est une presse à vis sans fin avec injection de polymère à 2 mg/L (EM 840 HIB) et visant à former des « gâteaux de filtration » déshydratés avant envoi en compostage sur différentes plateformes du département (FERTI MEDOC, FERTI 33, AES). Cette vis accepte en entrée des boues exogènes (en provenance de petites STEP externes : MONTUSSAN, POMPIGNAC, ST-SULPICE-ET-CAMEYRAC, YVRAC, TABERNOTTES) transitant sur site via un silo dédié ainsi que des boues endogènes (produites *in situ*). Les jus extraits sont traités dans la station avant rejet dans le respect des valeurs fixées par AP du 17 octobre 2002 et l'APC du 25 octobre 2021.

L'exploitant argumente en faveur d'un non-classement :

1. les quantités de boues exogènes et endogènes traitées sont inférieures au seuil de classement ICPE pour la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE au régime de l'autorisation ;
2. l'installation correspond à une mutualisation de l'outil entre les syndicats gestionnaires des

stations d'épuration communale des environs, modulant le caractère exogène des boues ;  
3. d'autres stations similaires traitant des boues endogènes et exogènes dans des outils de pré-traitement similaires ne sont pas classées ICPE ;  
4. le contrôle de certaines prescriptions ICPE est redondant avec celui des rejets aqueux par la police de l'eau.

Concernant le premier point afin de démontrer l'absence d'atteinte des seuils ICPE, l'exploitant a transmis par courriel en date du 04/11/2025 et 05/11/2025 :

- les bilan annuels de la station pour les années 2020 à 2024 ;
- le registre journalier des boues évacuées pour les années 2024 et 2025 ;
- l'historique de réception des boues exogènes mensuel pour les années 2020 à 2025 ;

En préambule, il convient de préciser que les seuils de classement ICPE sont évalués en tonnage journalier TOTAL (MS + fraction liquide) de matières entrantes sur l'outil de pré-traitement et non en volume ou en quantité de MS (matières sèches).

Les bilans annuels montrent que les tonnages annuels réceptionnés et traités par la presse à vis sont inférieurs, d'une part au seuil de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021 fixé à 16 000 t/an et d'autre part au seuil de la rubrique 2791 rapporté à l'année ( $10 \text{ t/j} * 365 \text{ j/an} = 3\,650 \text{ t/an}$ ). En effet, les tonnages estimés à partir de la quantité de matière sèche et du taux de siccité des boues endogènes et exogènes traitées entre 2020 et 2024 montrent un maximum de 1 065 tonnes de boues traitées (correspondant à 10 983 m<sup>3</sup>) atteint en 2024.

En revanche, les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non dépassement du seuil de la rubrique 2791 à autorisation (10 t/j) pour les boues exogènes traitées quotidiennement. A titre d'exemple le registre des déchets sortants montre un tonnage évacué de matières sèches (après filtration des jus contenus dans la boue) égal à 22,32 t/j en date du 08/07/2025. Le taux de matière sèche étant évalué à 19,2% d'après le bilan annuel de l'installation le tonnage traité depuis le dernier enlèvement (en date du 01/07/2025) serait de 93,5 tonnes soit 13,3 tonnes traitées par jour (une semaine d'intervalle entre deux enlèvements). Les modalités de fonctionnement sont donc telles que le seuil de 10 t/j est régulièrement dépassé.

Concernant le second point, les boues de STEP sont bien des déchets non dangereux et peuvent faire l'objet d'un classement au titre de l'activité de transit ou de traitement. Par ailleurs, l'autorisation de mélange des boues sur site permis par le décret n°2021-147 évoqué durant la visite n'a pas d'incidence sur le classement d'un outil de traitement de déchet.

Concernant l'homogénéité de traitement administratif entre installation du même type sur le secteur de la Gironde, par courriel du 04/11/2025, l'exploitant a transmis le bilan annuel pour la STEP de St-Médard-d'Eyrans disposant d'un outil de pré-traitement des boues similaire à celui de St-Loubès avant envoi en filière de valorisation. Ce bilan permet de constater que les tonnages de

boues exogènes entrantes et de boues évacuées sur la STEP de St-Médard-d'Eyrans, pour l'année 2024, sont bien inférieurs à ceux de la STEP de Saint-Loubès (**boues exogènes entrantes (MS)** : 46 t à St-Médard-d'Eyrans contre 212 t à St-Loubès / **boues évacuées (MS)** : 80 t à St-Médard-d'Eyrans contre 163 t à St-Loubès).

Concernant le quatrième et dernier point, il est admis par l'inspection que l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau du 25 octobre 2021 et sa partie réglementant les rejets aqueux du site vient s'ajouter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 17/10/2002, notamment en ce qui concerne les articles réglementant uniquement le rejet en sortie de STEP. Il s'agit des articles suivants : 6.1 (identification des effluents), 6.5 (localisation des points de rejets), 7.3 (eaux usées -eaux résiduaires), 8.1 (conception et aménagement des ouvrages de rejet) et 9 surveillances des rejets). Il convient de noter que les articles en lien avec le suivi des eaux pluviales ne sont pas concernés.

**En synthèse, au vu de l'analyse précédente, il est proposé de :**

- **maintenir le classement ICPE actuel (rubrique 2791),**
- **supprimer les dispositions de l'arrêté préfectoral relatifs au suivi des eaux de rejet de la STEP (hors eaux pluviales).** Cela exempte l'exploitant de déclaration dans l'outil ICPE GIDAF de ses résultats d'analyse des rejets, déjà déclarés dans l'outil de la police de l'eau. Un projet d'APC est joint en ce sens au présent rapport.
- **retirer les dispositions relatives aux garanties financières qui ont été abrogées par la loi industrie verte.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PFAS dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE exploitant lieudit Les Vergnes sur la commune de Saint-Loubès, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 2791 sous le régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

**+ AM du 20/06/2023 - article 2 :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [liste de 20 substances] [...]

**+ Règlement européen n°2019/1021 du 20/06/19 :**

**Article 31.** La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS et PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]

**Article 41.** L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I.** Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

**Constats :**

Il est constaté la réalisation des trois campagnes d'analyses aux mois de septembre, novembre et décembre 2024 en sortie de STEP.

Les opérations de prélèvements et d'analyses ont été réalisées par le laboratoire CARSO, accrédité par le ministère. Il est relevé dans les trois rapports d'analyses transmis l'absence de présence au-dessus des limites de quantification de l'une des 20 substances PFAS étudiées. En revanche, il est révélé la présence d'AOF à des concentrations comprises entre 5 et 6 µg/L.

**La mise en demeure peut donc être levée.**

Concernant les moyens d'extinction présents sur site l'exploitant indique disposer d'extincteurs CO2 répartis en différents point de l'établissement et déclare ne pas avoir réalisé d'exercice incendie sur site, et l'absence d'intervention du SDIS sur site (qui aurait pu engendrer l'utilisation de moyens d'extinction susceptibles de contenir des substances fluorées).

L'exploitant a connaissance le jour de la visite des obligations en matière d'interdiction de certaines substances PFAS ou fluorées dans les dispositifs d'extinction incendie.

Les échéances et obligations afférentes sont néanmoins rappelées :

| Substances  | Interdictions et conditions de mis sur le marché  |
|-------------|---|
| PFOS        | Interdit depuis 2010  |
| PFHxS       | Interdit depuis 2023  |
| PFOA        | Interdiction fin 2025   |
| PFCA C9-C14 | Après le 4 juillet 2025, l'utilisation et la mise sur le marché restera possible en deçà de 25 ppm pour la somme des PFCA et de leurs sels et de 260 ppm pour les substances apparentées. |
| PFHxA       | Interdiction apres 2025   |

Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection et est considéré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite